

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 mai Décret n° 2007-272 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République 1109

21 mai Décret n° 2007-273 portant nomination des chefs des départements au cabinet du Président de la République 1111

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

22 mai Décret n° 2007-276 portant nomination et affectation de certains conseillers dans les ambassades de la République du Congo 1111

22 mai Décret n° 2007-277 portant nomination et affectation de certains conseillers dans les ambassades de la République du Congo, en tête : OKO Damase Raoul 1111

22 mai Décret n° 2007-278 portant nomination et affectation de certains conseillers dans les ambassades de la République du Congo, en tête : BALAKA Flavien 1112

NOMINATION 1112

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT 1113

NOMINATION 1145

TITULARISATION 1145

STAGE 1148

VERSEMENT 1150

VERSEMENT ET PROMOTION 1150

RECLASSEMENT 1153

RECONSTITUTION DE CARRIÈRE 1154

BONIFICATION 1154

CONGÉ 1154

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

21 mai Décret n° 2007-274 fixant les conditions de

prospection, de recherche et d'exploitation des substances minières et celles d'exercice de la surveillance administrative. 1155

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

21 mai Décret n° 2007-268 portant nomination du commandant de la zone militaire de défense n° 2 1161

21 mai Décret n° 2007-269 portant nomination du commandant de la zone militaire de défense n° 9 1161

21 mai Décret n° 2007-270 portant nomination du directeur général de la sécurité présidentielle 1161

22 mai Décret n° 2007-275 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 1161

22 mai Arrêté n° 3797 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises 1161

RETRAITE 1161

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

21 mai Arrêté n° 3771 portant convocation de la VIII^e session ordinaire du conseil d'administration du centre national de transfusion sanguine 1162

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

18 mai Arrêté n° 3694 portant agrément de la société « AKHON » pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire 1162

18 mai Arrêté n° 3695 portant agrément de la société « AKHON » pour l'exercice de l'activité de prestataire des services des gens de mer . . . 1163

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

CRÉATION 1163

MODIFICATION 1163

ERRATUM 1163

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRÊTÉS -

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2007 - 272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politiques, économiques, juridiques et administratives de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en oeuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3. - Le cabinet du Président de la République est, notamment, chargé de :

- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;
- préparer les réunions du Conseil des ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de la République, Chef de l'Exécutif ; assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des entreprises et établissements publics ;
- provoquer des comités interministériels d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 4.- Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

Article 5. - Le ministre d'Etat, directeur de cabinet coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

Article 6. - Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les assistants techniques ;
- les attachés et chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers techniques.

Article 7. - Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- le haut commissariat à l'instruction civique ;
- le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- le secrétariat général du Conseil National de Sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la délégation générale des Grands Travaux ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre II : Du secrétariat général de la Présidence de la République

Article 8. - Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de ministre.

Article 9.- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet, il assure son intérim.

Article 10. - Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du courrier ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;
- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;

- la direction du centre médico-social ;
- la direction du chiffre et des télégrammes ;
- la direction de la presse présidentielle ;
- le centre international de presse.

Chapitre III : Du secrétariat général du Gouvernement

Article 11. - Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation et veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer techniquement les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres, de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 12. - Le secrétariat général du gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet et du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure leur intérim.

Article 13. - L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De la maison militaire du Président de la République

Article 14. - La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

Article 15. - Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.

Chapitre V : Des conseillers spéciaux du Président de la République.

Article 16. - Des missions spécifiques peuvent être confiées à des conseillers spéciaux par le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 17. - Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

Chapitre VI : Des conseillers, des conseillers techniques, des ambassadeurs itinérants, des chargés de mission, des assistants techniques, des chargés d'études, des attachés et des consultants.

Article 18. - Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, les conseillers sont chargés, notamment, de :

- traiter, pour le compte du Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;

- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence et rendre compte au Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- suivre l'exécution des décisions des Conseils des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

Article 19.- Les conseillers du Président de la République dirigeant et animant des départements dont la structuration et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 20.- D'autres départements peuvent être créés en cas de nécessité par décret du Président de la République.

Article 21.- Les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 22. - Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- département politique, des relations avec le Parlement, la société civile et les organisations non gouvernementales ;
- département des hydrocarbures ;
- département de la santé ;
- département diplomatique ;
- département de l'éducation et de la recherche scientifique ;
- département des transports, de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- département juridique, administratif et de la réforme de l'Etat ;
- département paix et sécurité en Afrique ;
- département du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- département de l'économie et des finances ;
- département de la communication et des relations publiques ;
- département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- département de la jeunesse et des sports ;
- département de l'aménagement, de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- département des mines et de la géologie ;
- département de l'environnement et du tourisme ;
- département des ressources documentaires ;
- département de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- département du travail, de l'emploi et de la réinsertion des jeunes ;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- département de l'économie forestière ;
- département de la culture et des arts,
- et les conseillers techniques.

Article 23.- Les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

Article 24.- Les conseillers spéciaux et les conseillers du Président de la République sont assistés par des attachés.

Article 25. - Les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 26. - La structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des attachés sont fixées par arrêté du ministre directeur de cabinet du Président de la République.

Chapitre VII : Des administrations et des services
de la Présidence de la République.

Article 27. - L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Gouvernement, le chef de la maison militaire, les conseillers spéciaux, les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les directeurs, les assistants techniques, les attachés, les chefs des services et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 29. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007-273 du 21 mai 2007. Sont nommées chefs de département au cabinet du Président de la République, les personnes ci-dessous désignées :

- Département politique, des relations avec le Parlement, la société civile et les organisations non gouvernementales : M. **OBA BOUYA (Jean)**, conseiller spécial.
- Département des hydrocarbures : M. **GOKANA (Denis Auguste Marie)**, conseiller spécial.
- Département de la santé : M. **PARRA (Henri Joseph)**, conseiller spécial.
- Département diplomatique : M. **ADOUKI (Martin)**
- Département de l'éducation et de la recherche scientifique : M. **BAKABADIO (Louis)**, conseiller.
- Département des transports, de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat : M. **BOUYA (Jean Jacques)**, conseiller.
- Département juridique, administratif et de la réforme de l'Etat : M. **TENGO (Laurent)**, conseiller.
- Département de la paix et de la sécurité en Afrique : général de division **MOKOKO (Jean Marie Michel)**, conseiller.
- Département du commerce, de la consommation et des approvisionnements : M. **MIANA-BOUNA (Enoch)**, conseiller.
- Département de l'économie et des finances : M. **OKOUYA (Clotaire Claver)**, conseiller.
- Département de la communication et des relations publiques : Mme **LEMBOUMBA SASSOU-NGUESSO**, conseiller.
- Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **NZOMONO (Macaire)**, conseiller.
- Département de la jeunesse et des sports : M. **AKOUALA GOELOT (Pascal)**, conseiller.
- Département de l'aménagement, de l'administration du territoire et de la décentralisation : M. **M'BAKA (Guy Georges)**, conseiller.
- Département des mines et de la géologie : M. **NGUIE (Raphaël)**, conseiller.

- Département de l'environnement et du tourisme : M. **MPILI (Ludovic)**, conseiller.
- Département des ressources documentaires : M. **OLLA-KOUARA (François)**, conseiller.
- Département de l'industrie et de la promotion du secteur privé : M. **NGANGOUE (Eugène)**, conseiller.
- Département du travail, de l'emploi et de la réinsertion des jeunes : Mme **OKOUMOU (Véronique)**, conseiller.
- Département de l'énergie et de l'hydraulique : M. **KANOHA-ELENGA (Louis)**, conseiller.
- Département des affaires sociales et de la solidarité nationale : Mme **NGOMBE (Marie - Thérèse)**, conseiller.
- Département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication : M. **AKOUALA**, conseiller.
- Département de la culture et des arts : M. **NDZANGA KONGA (Alphonse)**, conseiller.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION

Décret n° 2007-276 du 22 mai 2007. Les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grade suivent, sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo en qualité de conseiller, comme suit :

ELENGA (Wilson)

Ambassade : NAMIBIE (Windhoek)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

Observation : poste en création

BASSINGA (Anselme)

Ambassade : ETHIOPIE (Addis-Abeba)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

Observation : poste en création

MBONGO (René Bertrand)

Ambassade : ETHIOPIE (Addis-Abeba)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

Observation : poste en création

Les intéressés bénéficieront de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2007-277 du 22 mai 2007. Les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grade suivent, sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo en qualité de conseillers, comme suit :

OKO (Damase Raoul)

Ambassade: Maroc (Rabat)

Grade : secrétaire des affaires étrangères, de 2^e classe, 4^e échelonObservation : en remplacement de **NGAMI (Damas Simplicie)** rappelé**MABOUNDA-NTSIOMO**

Ambassade: ETHIOPIE (Addis-Abeba)

Grade : conseiller des affaires étrangères, de 2^e classe, 4^e échelonObservation : en remplacement de **KOUNKOU (David)**, décédé**DZOUMBA (Lucien)**

Ambassade : République Centrafricaine (Bangui)

Grade : conseiller des affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelonObservation : en remplacement de **BONDOMA (Michel)** rappelé**BAZEBIKOUELA (Pierre)**

Ambassade : République Centrafricaine (Bangui)

Grade : secrétaire des affaires étrangères, de 3^e classe, 1^{er} échelonObservation : en remplacement de **UTUZOLELE** rappelé

Les intéressés bénéficieront de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2007-278 du 22 mai 2007. Les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grades suivent, sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo en qualité de conseillers comme suit :

BALAKA (Flavien)

Ambassade : Paris (France)

Grade : Administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelonObservation : en remplacement de M. **DIBOUILLOU (Adam)**, rappelé**LEKAKA (Juste Benjamin)**

Ambassade : Bruxelles (Belgique)

Grade : Administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelonObservation : en remplacement de M. **DIMI (Calixte Henri)**, rappelé**SONDZO LELA**

Ambassade : Bruxelles (Belgique)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelonObservation : en remplacement de M. **NGAKALA (Jean Marie)**, rappelé**MALANDA (Maurice)**

Ambassade : Abuja (Nigeria)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelonObservation : en remplacement de M. **ATA NDIINGA (Julien)**, rappelé**Mme. MAHOUNGOU TEKANIMA née LOCKO BOZONGUELA (Marie Christine)**

Ambassade : Dakar (Sénégal)

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelonObservation : en remplacement de M. **NGOUBELI (Joseph)**, rappelé

Les intéressés bénéficieront de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3772 du 22 mai 2007. M. **MAMINA (Daniel)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade du Congo à Dakar (Sénégal), en qualité d'attaché administratif, en remplacement de Mme **ATTIBAYEBA (Firmine)**.

L'intéressé bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 septembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3773 du 22 mai 2007. M. **GAMBE-GALESSAMI (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, précédemment attaché d'ambassade du Congo à Moscou (Russie), est muté à l'ambassade du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie) en remplacement de M. **MIENGUE (Max Robert)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juin 2003, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3774 du 22 mai 2007. M. **NGOYO (Aimé Bienvenue)**, agent subalterne de 1^{er} échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Dakar (Sénégal), en qualité de huissier.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3775 du 22 mai 2007. Les agents dont les noms, prénoms et grades suivent, sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo en qualité de secrétaires d'ambassades comme suit :

MASSOUEME (Albert)

Ambassade : Bangui (République Centrafricaine)

Grade : secrétaire des affaires étrangères, 2^e classe, 1^{er} échelon**MBELABOMI (Eugène)**

Ambassade : Le Caire (Egypte)

Grade : ingénieur des IEM, 2^e classe, 2^e échelon**ESSAMI-KHAULLOT (Justin)**

Ambassade : Bruxelles (Belgique)

Grade : secrétaire des affaires étrangères, 2^e classe, 4^e échelon**OGNAMI-OTIA**

Ambassade : Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Grade : secrétaire des affaires étrangères, 3^e classe, 3^e échelon.

Les intéressés bénéficieront de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3776 du 22 mai 2007. Les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grade suivent, sont nommés et affectés à l'ambassade et mission permanente de la République du Congo à Genève (ONU) en qualité de secrétaires comme suit :

MASSAMBA

Grade : secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon

Observation : poste en création

IBARA (François)

Grade : journaliste de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon

Observation : en remplacement de M. **OYABIKI (Alphonse)** rappelé.

Les intéressés bénéficieront de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3777 du 22 mai 2007. M. SAMBA (Victor), secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie), en qualité de secrétaire particulier.

L'intéressé bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 août 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3778 du 22 mai 2007. Mme NGANGA née BATAMIO (Christine), secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, est nommée et affectée à l'ambassade du Congo à Moscou (Russie), en qualité de 1^{er} secrétaire en remplacement de Mme **SITA née NKABI (Esther)**.

L'intéressée bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 mars 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3779 du 22 mai 2007. M. ONDZE (Georges), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Abuja (Nigeria), en qualité de maître d'hôtel.

L'intéressé bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 octobre 2001, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3780 du 22 mai 2007. M. NGALEKIA (Boniface), chauffeur contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola), en qualité de chauffeur.

L'intéressé bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 novembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 3568 du 16 mai 2007. M. MOUKENGUI (Joël), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au

titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3569 du 16 mai 2007. M. MIANGOUILA (Gilbert), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIAANGOUILA (Gilbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3570 du 16 mai 2007. M. **MOUHAHOU-BOUANGUI (Serge André)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3571 du 16 mai 2007. M. **AKIMALIET-BIKOUMOU (Jean Servais)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3572 du 16 mai 2007. Les instituteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MVELE (Christine)

Classe : 2 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice : 1380	Prise d'effet : 20-11-2004

NDINGA (Basile)

Classe : 2 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice : 1380	Prise d'effet : 15-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3573 du 16 mai 2007. M. **BAMBI (Jean II)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon,

indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BAMBI (Jean II)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3574 du 16 mai 2007. Les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 et versés comme suit, ACC = néant.

POUNGA ONGUILA (Edouard)

Ancienne situation

Date : 12-10-1990	Echelon : 4 ^e	Indice : 760
-------------------	--------------------------	--------------

Date : 12-10-1992	Echelon : 5 ^e	Indice : 820
-------------------	--------------------------	--------------

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 12-10-1992

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 12-10-1994	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 12-10-1996	

Classe : 3	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 12-10-1998

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 12-10-2000	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 12-10-2002	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 12-10-2004	

NTSIKAYEWME (Jean Médard)

Ancienne situation

Date : 1 ^{er} -10-1990	Echelon : 4 ^e	Indice : 760
---------------------------------	--------------------------	--------------

Date : 1 ^{er} -10-1992	Echelon : 5 ^e	Indice : 820
---------------------------------	--------------------------	--------------

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er} -10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 1^{er} -10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 1^{er} -10-1996

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er} -10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2004

ONGOUORI (Rufin Parfait)**Ancienne situation**

Date : 1^{er} -10-1990
 Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1^{er} -10-1992
 Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er} -10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 1^{er} -10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 1^{er} -10-1996

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er} -10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 1^{er} -10-2004

OYAGA (Alphonse)**Ancienne situation**

Date : 5-10-1990
 Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 5-10-1992
 Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 5-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 5-10-1996

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 5-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 5-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3575 du 16 mai 2007. Mme ENTSSOUON

née **NDELA (Madeleine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3576 du 16 mai 2007. M. LEMOUA

(**Dieudonné**), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 4 juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994,

1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3577 du 16 mai 2007. M. **NDOKO (Pierre)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NDOKO (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3578 du 16 mai 2007. M. **ANOWE (Adolphe)**, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon,

indice 545 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3580 du 16 mai 2007. La veuve **IBARRA née NGATSE (Pascaline)**, dactylographe qualifiée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 26 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 26 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3581 du 16 mai 2007. Mme **GOUARI née PEMBE (Augustine)**, administrateur de santé de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 1997, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 2 mai 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mai 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3582 du 16 mai 2007. M. **MEBANGHA MPOMPOLO (Maurice)**, médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3583 du 16 mai 2007. M. MALOUONO (Pascal Yvon), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3584 du 16 mai 2007. M. NKOUALA (Bernard), assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3585 du 16 mai 2007. M. MALONGA (Jean Louis), assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3586 du 16 mai 2007. Les infirmiers diplômés d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAGAMBOULA (Léonard)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er}-4-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 1^{er}-4-2005

EBA (Jean Marie)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 26-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 26-3-2005

FOUEMOSSO (Joseph)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 30-7-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 30-7-2005

MAYINGUILA née MBOBISSI (Martine)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 10-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 10-3-2005

MISSIE (Edouard)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 10-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 10-1-2005

NSONA (Odette)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 4-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 4-3-2005

TSALA (Léonard)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 4-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 4-2-2005

YALLO (Abraham)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 16-8-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 16-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3587 du 16 mai 2007. Mme MAHOUKOU née MAKANI (Elisabeth), infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 21 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 21 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3588 du 16 mai 2007. Mme **ABIALO-BANGA** née **EGNON (Albertine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 17 janvier 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 17 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 janvier 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 17 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 17 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3589 du 16 mai 2007. Mme **MANGANDZA** née **MOYEBA (Henriette)**, agent technique de laboratoire de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 22 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 22 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3590 du 16 mai 2007. Mlle **ONDONDA (Brigitte)**, monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3591 du 16 mai 2007. Mlle **NSANTSI (Thérèse)**, monitrice sociale (puériculture) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006 est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 octobre 2000.

3^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 24 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3592 du 16 mai 2007. M. **DJIMBI-MAKOUNDI (Martial)**, administrateur planificateur de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2000, au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 27 mai 2000, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3593 du 16 mai 2007. M. TATYS (Costodes Raymond), attaché planificateur - adjoint de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 16 juillet 2001 ;
- au 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 16 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3594 du 16 mai 2007. M. BANDTABA (Pierre), maître de recherche de 8^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 2700 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- au 10^e échelon, indice 2820 pour compter du 2 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3595 du 16 mai 2007. M. LOUKAKOU (Pierre Eugène), chargé de recherche de 8^e échelon, indice 2090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 9^e échelon, indice 2130 pour compter du 4 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3596 du 16 mai 2007. M. DZITOU-KOULOU (Lambert), auxiliaire de recherche de 5^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 avril 1998 ;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 avril 2000 ;
- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3597 du 16 mai 2007. M. BAKALA-TSOUA (Michel), auxiliaire de recherche de 4^e échelon, indice 400 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 420 pour compter du 27 octobre 1994 ;
- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 octobre 1996 ;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 octobre 1998 ;
- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3598 du 16 mai 2007. Mme TOLOLO MALONGA (Adélaïde), auxiliaire de recherche de 4^e échelon, indice 400 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 420 pour compter du 27 avril 1995 ;
- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 avril 1997 ;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3599 du 16 mai 2007. M. MALI (Paul), conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3600 du 16 mai 2007. M. GAËKOU (Félix), ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2001, et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 décembre 2001.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3601 du 16 mai 2007. M. **MINGUI (Adolphe)**, ingénieur adjoint de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3602 du 16 mai 2007. M. **LOUTONADIO (Eugène)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3603 du 16 mai 2007. M. **BAKALA (Jean Jacques)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3604 du 16 mai 2007. M. **MABIKA (Jean Pierre)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3605 du 16 mai 2007. Mlle **DIAWARA KADIDIA (Mariame)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3606 du 16 mai 2007. Mme **MPICKA née MOKEBE ETCHAMMA (Laure Bertille)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3607 du 16 mai 2007. Mlle **MBOUNGOU (Antoinette)**, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3608 du 16 mai 2007. M. MABIALA (Alphonse), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé inspecteur principal des douanes de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3609 du 16 mai 2007. Mme NGATSONGO née ISSONGO (Jacqueline), inspectrice de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3610 du 16 mai 2007. M. NDINGA (Oscar), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix, au titre de l'année 1999, et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 mai 1999, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3611 du 16 mai 2007. M. MIZERE (Pierre), opérateur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3612 du 16 mai 2007. Est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 8 septembre 2005.

M. **TOUSSIAMA (Emmanuel)**, contrôleur du travail contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 1^{er} janvier 2003, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie H, échelle 1 et nommé contrôleur principal du travail contractuel, de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3613 du 16 mai 2007. M. DIOULOU (Rémy), secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3614 du 16 mai 2007. M. ONANGA (Jean Didace), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3615 du 16 mai 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NSIMBA née MALONGA (Lydie Irène)

Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1180	Prise d'effet : 16-3-2005

ANDEMBE (Casimir)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 18-8-2005

DZOBOUASSI (Joseph Joël)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 20-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3616 du 16 mai 2007. M. **MBIYA TSHI-AKATUMBA**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 depuis le 16 février 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 février 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3618 du 16 mai 2007. M. **ONDZE (André)**, instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 15 décembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3619 du 16 mai 2007. M. **AHIADEKEY-KOKOUVI (Augustin)**, instituteur adjoint contractuel, de 4^e échelon, catégorie D, hiérarchie II, indice 520 depuis le 4 février 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 juin 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 4 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 25 juin 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **AHIADEKEY-KOKOUVI (Augustin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3620 du 16 mai 2007. M. **DIAHOVA (Anselme)**, professeur technique adjoint contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie 8, indice 530 depuis le 4 décembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 avril 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 4 août 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 4 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 août 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DIAHOVA (Anselme)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3621 du 16 mai 2007. M. **TOMBO (Philippe)**, professeur technique adjoint des lycées techniques contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 depuis le 1^{er} octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er}

septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3622 du 16 mai 2007. M. **LOMBE (Fulgence)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 26 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3623 du 16 mai 2007. M. **ANGALAM-BIENE (Marc)**, secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 4 juillet 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie 11, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 805 pour compter du 4 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3624 du 16 mai 2007. Mme **MINENGUE née NZELI-NGOULOU (Marie Florence)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 28 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collec-

tive du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3625 du 16 mai 2007. Mme **PANDE née LEMBA (Pierrette)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8 indice 530 depuis le 1^{er} septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 1994;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3627 du 16 mai 2007. M. **LIKIBI (Marc)**, agent technique de santé contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 23 septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 janvier 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mai 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mai 1997 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3628 du 16 mai 2007. Mme **ONIANGUE née OBOA (Jeanne)**, agent technique de santé contractuelle retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie 11, échelle 2, indice 675 depuis le 13 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du

1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3629 du 16 mai 2007. Mme **BIAHOUA** née **MASSAKA (Anne)**, monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 7 octobre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 7 février 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 juin 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3630 du 16 mai 2007. Mlle **NDOULOU (Françoise)**, matrone accoucheuse contractuelle retraitée de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 1^{er} décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3631 du 16 mai 2007. Mlle **PASSA (Madeleine)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 1^{er} août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3632 du 16 mai 2007. Mlle **NSONDE (Monique)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 13 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 13 février 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 13 juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 13 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 13 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 13 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 13 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 13 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3633 du 16 mai 2007. Mme **SAMBA** née **NSONDE (Monique)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 13 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 13 février 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 13 juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 13 février 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice

475 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 13 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 13 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 13 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 13 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3635 du 16 mai 2007. M. MISSILOU (Donatien), ouvrier agricole contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 170 depuis le 5 août 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 5 décembre 1979 ;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 5 avril 1982 ;
- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 5 août 1984 ;
- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 5 décembre 1986 ;
- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 5 avril 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 5 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 325 et avancé comme suit.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 5 décembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 5 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3646 du 18 mai 2007. M. KOUKA (Alain Célestin), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3647 du 18 mai 2007. Mlle KOUZIETA (Antoinette), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au

titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3648 du 18 mai 2007. M. EWOLOUMA (Jean Frédéric), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3649 du 18 mai 2007. M. WAMBA (Jacques), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3650 du 18 mai 2007. M. DIANZINGA (Raphaël), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3651 du 18 mai 2007. M. **NGATSIBI-OWOWE (Nicolas)**, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3652 du 18 mai 2007. Mme **BATCHIMBA née NTSIMBA MAHOLA (Victorine)**, inspectrice de l'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3653 du 18 mai 2007. M. **MALELA (Joachim)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MALELA (Joachim)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3654 du 18 mai 2007. M. **YEDI (Timothée)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3655 du 18 mai 2007. M. **BANDZOUZI (Hilaire)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon indice 1480 pour compter du 24 février 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3656 du 18 mai 2007. M. **ONKOUO (Blaise Albert)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006 est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3657 du 18 mai 2007. M. **NDZA (Antoine)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3658 du 18 mai 2007. M. OKEMBA (Placide), instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3659 du 18 mai 2007. M. AMBOMBI (Dominique), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **AMBOMBI (Dominique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3660 du 18 mai 2007. M. MALONGA (Gabriel), instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001,

est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MALONGA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3661 du 18 mai 2007. M. ELENGA-OKO-NIANGA, administrateur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3662 du 18 mai 2007. M. MOULOLO (Ernest Elie), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3663 du 18 mai 2007. M. MALANDA (Placide Michel), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3664 du 18 mai 2007. M. MOUNKALA (Lucien), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, indice 980 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3665 du 18 mai 2007. M. NZOBANDOKI (Aristide Elie Bernard), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3666 du 18 mai 2007. Les attachés de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BOUANGA (Pierrette)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 16-9-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 16-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 16-9-2004

DIAFOUKA (Bernard)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 13-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 13-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 13-1-2004

FOUEMO (Alain Mesmin)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 17-9-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 17-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 17-9-2004

KAYA-KITSORO (Clément)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 4-6-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 4-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 4-6-2004

NZAMBI (Auguste)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 28-5-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 28-5-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3667 du 18 mai 2007. Mme NKOUENDO-LO née KETI (Pierrette), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3668 du 18 mai 2007. M. GOULI OTTO (Albert), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre

de l'année 2005 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3669 du 18 mai 2007. Mlle **BASSA-BAFOUNDISSA (Léontine)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3670 du 18 mai 2007. Mme **BALLAY-MEGOT née NZOUNGOU (Angélique)**, sage-femme diplômée d'Etat hors classe, 2^e échelon, indice 1470 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juillet 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 3 décembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3671 du 18 mai 2007. Les infirmières diplômées d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre de l'année 2004 successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAZINGA née BOKOUANGO (Colette)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 27-12-2002

MAFOUTA née NTOUKOU (Albertine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 6-4-2004

MIADIKAMA née BIVOUKOULOU (Anne)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 15-11-2004

NGAMPFA (Delphine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2004

NKOMBO née MOUMBOULO (Geneviève)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 24-11-2004

TSIBA-MBANY née NKOLY (Justine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3672 du 16 mai 2007. M. **LOUMOUAMOU (Rigobert)**, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3673 du 18 mai 2007. Les ingénieurs zootechniciens de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

PEMBET (Jean)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 30-9-2004

ONGUEME MOKE (Gaston Constant)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 31-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3674 du 16 mai 2007. M. **KOUA (Sébastien)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3675 du 18 mai 2007. M. KABAZOLAKO

(Maurice), ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3676 du 18 mai 2007. Mme DOYERE née

CANDELA (Adriana Luminita), inspectrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3677 du 18 mai 2007. M. LOUNDOU

(Richard), inspecteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3678 du 18 mai 2007. M. MIKANGAMANI

(Jean Claude), attaché des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3679 du 18 mai 2007. Les maîtres de

recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique dont les noms et prénoms suivent, sont

promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs, ACC = néant.

ASSAKA (Lucien)

Année : 2000 Echelon : 5^e
Indice : 2230 Prise d'effet : 30-9-2000

Année : 2002 Echelon : 6^e
Indice : 2340 Prise d'effet : 30-9-2002

Année : 2004 Echelon : 7^e
Indice : 2460 Prise d'effet : 30-9-2004

IBARA (François)

Année : 2000 Echelon : 6^e
Indice : 2340 Prise d'effet : 28-5-2000

Année : 2002 Echelon : 7^e
Indice : 2460 Prise d'effet : 28-5-2002

Année : 2004 Echelon : 8^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 28-5-2004

NDINGA-MAKANDA (Accel Arnaud)

Année : 2000 Echelon : 7^e
Indice : 2460 Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002 Echelon : 8^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 22-2-2002

Année : 2004 Echelon : 9^e
Indice : 2700 Prise d'effet : 22-2-2004

ONTSIRA

Année : 2000 Echelon : 7^e
Indice : 2460 Prise d'effet : 16-6-2000

Année : 2002 Echelon : 8^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 16-6-2002

Année : 2004 Echelon : 9^e
Indice : 2700 Prise d'effet : 16-6-2004

NGOY (Jean Jacques)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 1^{er} -8-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 2700 Prise d'effet : 1^{er} -8-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 2820 Prise d'effet : 1^{er} -8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3680 du 18 mai 2007. Les chargés de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs, ACC = néant.

NDZONDZI-BOKOUANGO (Gabriel)

Année : 2001 Echelon : 9^e
Indice : 2130 Prise d'effet : 22-12-2001

Année : 2003 Echelon : 10^e
 Indice : 2170 Prise d'effet : 22-12-2003

MATOKO (François Xavier)

Année : 2003 Echelon : 5^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 28-6-2003

KIYINDOU (Antoine)

Année : 2003 Echelon : 6^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 1-4-2003

MBOUMBA-KAY (Dieudonné)

Année : 2003 Echelon : 10^e
 Indice : 2170 Prise d'effet : 22-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3681 du 18 mai 2007. M. TSOUMOU (Pierre), dactylographe qualifié de 8^e échelon, indice 510 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2001 ;
- au 10^e échelon, indice 550 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3696 du 21 mai 2007. M. NDILOULOU (Mathieu), administrateur planificateur de l'éducation nationale de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 16 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 janvier 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3697 du 21 mai 2007. M. NGOULOU-SAH (Emmanuel), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3698 du 21 mai 2007. M. MIAYOKAKO (Fidèle), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3699 du 21 mai 2007. M. BOBOTI (Daniel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3700 du 21 mai 2007. M. KIFOUNOU (Pierre), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3703 du 21 mai 2007. M. MABANZA (Albert), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3704 du 21 mai 2007. M. NSIBA (Blaise), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3705 du 21 mai 2007. Mme. WAMBI née NTOUNTA (Charlotte), inspectrice d'enseignement primaire de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005 est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 25 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 mars 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 25 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3706 du 21 mai 2007. M. BANIAKINA (Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 29 septembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994,

1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3707 du 21 mai 2007. M. BAYONNE (Pierre Albert Victor), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 13 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 décembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 décembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 décembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 décembre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3708 du 21 mai 2007. M. MOUKENGUI (Joël), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs, comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3709 du 21 mai 2007. Mlle. **BATAN-GOUNA (Adolphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 février 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 février 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 février 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3710 du 21 mai 2007. M. **MANGONGA (Stanislas)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 1997 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors

classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3711 du 21 mai 2007. Mme **MVINZOU** née **MANKAGNA (Joséphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **MVINZOU** née **MANKAGNA (Joséphine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3715 du 21 mai 2007. M. **MABONZO (Joachim Georges)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3717 du 21 mai 2007. M. **GAKOSSO (Jules)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement),

est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

M. **GAKOSSO (Jules)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3719 du 21 mai 2007. Mlle **KOUBAKA MOUNDELE (Marie Yvette)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3720 du 21 mai 2007. M. **MFOUTIGA (Clément)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseigne-

ment), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3721 du 21 mai 2007. Les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MALANDA (Michel Patrick)

Ancienne situation

Date : 1-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 1-10-2005

MOUKO (Henriette)Ancienne situation

Date : 1-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 1-10-2005

KONGO (Gilbert)Ancienne situation

Date : 1-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 1-10-2005

TCHISSAMBOU NASSY née TCHIBOUANGA (Germaine)Ancienne situation

Date : 1-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 1-10-2005

OUAKOUMBOUA (Dieudonné)Ancienne situation

Date : 1-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 1-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 1-10-2005

ATIPO DZOBABELA (Auguste)Ancienne situation

Date : 4-10-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 4-10-1991

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 4-10-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 4-10-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 4-10-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 4-10-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 4-10-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 4-10-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 4-10-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 4-10-2005

MAYOUMA (Gabriel)**Ancienne situation**

Date : 4-4-1989

Echelon : 4^e Indice : 760

Date : 4-4-1991

Echelon : 5^e Indice : 820**Nouvelle situation**

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 4-4-1991

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 4-4-1993	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 4-4-1995	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 4-4-1997

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 4-4-1999	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 4-4-2001	

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 4-4-2003	

Classe : hors classe	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1370	Prise d'effet : 4-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3722 du 21 mai 2007. Mlle **MAMBA (Clémence Aurélie Valentine)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3723 du 21 mai 2007.

Les institutrices de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

KIKAMBOU née BATCHI (Emilienne)**Ancienne situation**

Date : 1-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760**Nouvelle situation**

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 2 ^e	Indice : 830
Prise d'effet : 1-4-1993	

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 2 ^e	Indice : 1110
Prise d'effet : 1-4-2001	

Echelon : 3 ^e	Indice : 1190
Prise d'effet : 1-4-2003	

DOMBO (Pierre)**Ancienne situation**

Date : 5-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760**Nouvelle situation**

Catégorie : II	Echelle 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 5-4-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-4-1993

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-4-2003

EKOULOU (Emilienne)

Ancienne situation

Date : 5-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-4-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-4-1993

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-4-2003

MADZOU (Victor)

Ancienne situation

Date : 1-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 1-4-1993

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-4-2003

TELO née MAFOUA- KIANDANDA (Simone)

Ancienne situation

Date : 5-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-4-1993

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-4-2003

MAKANA (Joseph)

Ancienne situation

Date : 5-4-1991

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-4-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-4-1993

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1997

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-4-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3724 du 21 mai 2007. M. DOUKAGA (Bernard), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1983 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3725 du 21 mai 2007. M. KOUOMA (Guillaume), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3726 du 21 mai 2007. M. DIASSILOUA (Remy), instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 avril 1982 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 8 avril 1984 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 8 avril 1986 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 8 avril 1988 ;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 8 avril 1990 ;
- au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 8 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 845 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 8 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 8 avril 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 8 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 8 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 8 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **DIASSILOUA (Remy)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1215 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3727 du 21 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **MASSOLOLA (Evelyne)**, institutrice adjointe contractuelle de 9^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 790 depuis le 1^{er} septembre 1993, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Mlle **MASSOLOLA (Evelyne)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant et avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3728 du 21 mai 2007. M. KAMARA (Assana), professeur des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 1985 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} décembre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} décembre 1989 ;

- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KAMARA (Assana)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3729 du 21 mai 2007. M. **BOULINGUI (David)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3730 du 21 mai 2007. M. **MISSENI-MISSOUNGALA (Gilbert)**, attaché des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3731 du 21 mai 2007. M. **LOULENDO (André)**, vérificateur de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juin 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 20 juin 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 20 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3732 du 21 mai 2007. M. **OTIA (Bernard)**, ingénieur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 septembre 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3733 du 21 mai 2007. M. **KOUMOUNENE (Alphonse)**, ingénieur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3734 du 21 mai 2007. M. **BITOYI (Jean Clément)**, ingénieur adjoint de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997,

1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3743 du 21 mai 2007. Mme **GOMA née MOULABOUKOULOU (Ida Nicole)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} mai 1999, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 novembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 1993 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3735 du 21 mai 2007. M. **BONGO (Valentin)**, agent technique de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juillet 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 juillet 1999 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3736 du 21 mai 2007. M. **NKOUAKOUA (Alphonse Daudet Nazer)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3737 du 21 mai 2007. M. **KABAZOLAKO (Maurice)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3738 du 21 mai 2007. Mlle **HETEGA (Marie Louise)**, médecin de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2006 et promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au échelon, indice 2500 pour compter du 14 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3739 du 21 mai 2007. M. **BAÏZONGUIA (Jean Baptiste)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 août 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3740 du 21 mai 2007. Veuve **SILA née SIMBOU (Faustine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et pro-

mue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3741 du 21 mai 2007. M. **BOCKET (Dieudonné)**, infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} juillet 1997, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3742 du 21 mai 2007. Mlle **MBALOULA (Clémentine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} février 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} février 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3744 du 21 mai 2007. Mlle **BABIN-DAMANA (Jacqueline)**, infirmière diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 16 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 novembre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 16 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3747 du 21 mai 2007. Mme **OLABI née BOUKOU - PAMBOU (Simone)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3748 du 21 mai 2007. Mme **VILLA née MAYOUMA (Isabelle Lucie Christine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3751 du 21 mai 2007. Mme **TCHISSAM-BOU née TAMBAUD (Antoinette Denise)**, sage - femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2004, est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 octobre 1985 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 19 octobre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e éche-

lon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3753 du 21 mai 2007. Mme **ENGOSSOU** née **BOUYA (Pascaline)**, monitrice sociale, option : puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 26 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 26 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 octobre 1994;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 26 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 26 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3755 du 21 mai 2007. M. **BAFOUKA (Aimé Antoine)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 août 1999 ;

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 janvier 2000.

M. **BAFOUKA (Aimé Antoine)** est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3756 du 21 mai 2007. Mlle **MAKANGA TSADI (Germaine)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 octobre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3757 du 21 mai 2007. Mlle **ONGANIA YOMBI (Mélanie Chantal)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 12 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3759 du 21 mai 2007. M. **SAMBA (Narcisse)**, auxiliaire de recherche de 7^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et

2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 avril 2000 ;
- au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 avril 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique de recherche de 4^e échelon, indice 540 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 8 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3760 du 21 mai 2007. M. MBOU (Gaston), auxiliaire de recherche de 3^e échelon, indice 380 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 400 pour compter du 27 octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 420 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 octobre 1995 ;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 octobre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3761 du 21 mai 2007. Mlle LOUKOULA (Marie Madeleine), comptable principale de 9^e échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 2 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3762 du 21 mai 2007. M. MPAYOULOU-KOULIMAYA NGUIE, agent technique de recherche de 6^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 680 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 8^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3763 du 21 mai 2007. M. IMBEKOU BACKOUME (Péguy), professeur technique adjoint des lycées de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), est

promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3764 du 21 mai 2007. M. AMBANGOU (Ghislain Armel), professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3765 du 21 mai 2007. M. DIBAKALA (Jérôme), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3766 du 21 mai 2007. M. DIAHOMBA (Jean Albert), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3767 du 21 mai 2007. M. MBOU (Gaston Brice), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3768 du 21 mai 2007. M. OLENGOBA (Antoine), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3769 du 21 mai 2007. M. BOUENITA (Jacob), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressé est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, AC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3770 du 21 mai 2007. M. MASSAMBA BOUTOTO (Camille), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la

catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3786 du 22 mai 2007. M. OSSOUNDA (Philippe), brigadier des douanes contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} mai 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3787 du 22 mai 2007. Mme MFERE née DZOUEOULOU (Colette), commis contractuelle de 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 2 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 505 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 545 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3788 du 21 mai 2007. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

DILLOU (Annette Lucienne)

Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 21 octobre 2002.

Nouvelle situation

Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 février 2005.

BALELEKE-OTSOUMA (Louis)Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

MAKOSSO NIOMBO LOUBAKI (Blanchard)Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3789 du 22 mai 2007. M. MOUTAKALA (Joël Adonis), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie B, échelle 7, indice 810 depuis le 8 octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 870 pour compter du 8 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUTAKALA (Joël Adonis)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3790 du 22 mai 2007. Mlle PEMBE (Marie José), commis principal de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 10 mai 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 10 septembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 10 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 10 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 10 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3791 du 22 mai 2007. M. BINIAKOUNOU (Victor), ouvrier contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 3 mai 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 3 septembre 1984 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 3 janvier 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 3 mai 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 3 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 3 janvier 2001.
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Arrêté n° 3682 du 18 mai 2007. Mme ISSAMBO née PEA (Elisabeth), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, est nommée et affectée au service médico-social près l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), en qualité de chef de division de l'action sociale et sanitaire, en remplacement de Mme **YOKA née FYLLA SAINT EUDES (Patricia Michelle)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée a rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade et percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 février 2004, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

TITULARISATION

Arrêté n° 3645 du 16 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 508 du 20 janvier 2006 portant intégration, titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en tête : Mme **AKIADZOUÉ née BOUNA (Claire)**, en ce qui concerne **NGOMA (Lazare)**.

Article 1^{er} : (ancien)

NGOMA (Lazare)Ancienne situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980

Article 2 : nouveau

NGOMA (Lazare)

Ancienne situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3781 du 22 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AMBALINIA (Marie Thérèse)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

BONDO (Marie Madeleine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3782 du 22 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MOUEBARA (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle
Catégorie : G Echelle : 18
Echelon : 3^e Indice : 160

Nouvelle situation

Grade : fille de salle
Catégorie : III Classe : 3
Echelle : 1 Echelon : 2^e
Indice : 275

BOUESSO (Jules)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Classe : 1
Echelle : 1 Echelon : 4^e
Indice : 710

MBEH (Séraphin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Classe : 2
Echelle : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MAZIKOU (Nell Najah)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Classe : 2
Echelle : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3783 du 22 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MOUKANDA (Maurice)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 710

NIAMABIA (Philippe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
 Indice : 710

BADIANTSEKE-NKOUSOU (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MATHAS (Anicet Second Daniel)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

INGOBA (Fridoline)

Ancienne situation

Grade : commis contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

ECKOUNGOU-ELENGA (Hemery Patrick)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3784 du 22 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KONGO (Simon Serge)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MBOUNGOU (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : inspecteur du trésor contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : inspecteur du trésor
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

LOUZINGOU (Clément)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

LIKANABEKA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

LOUMOUAMOU (Blandine Raymonde)

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau III contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau III
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BASSAKOUAHO (Aloïse)

Ancienne situation

Grade : inspecteur du trésor contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : inspecteur du trésor
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

NZOUZI SOUDILAS (Solange Félicité)Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3785 du 22 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NKOU (Eugénie)Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

AMPION (Georges Charles)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BIBOUSSI née MPOUBOU TCHIBINDA (Hélène)Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EKAMA NYANGA (Médard)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MABOUTI BOYO (Antoinette)Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUKENGUE (Jean Didier)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGOLO (Bertin Richard)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 3636 du 16 mai 2007. M. **LOEMBETH (André Ghislain)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3637 du 16 mai 2007. M. **BOUOSSO (Abel)**, ingénieur principal des techniques industrielles de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, option :

douanes, à l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine en France pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge du gouvernement français.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du gouvernement français et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3638 du 16 mai 2007. M. **BENANKAZI (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur du secondaire, option : anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3639 du 16 mai 2007. M. **MAZIKOU (Neil Najah)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré en instance de reclassement, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : gestion des ressources humaines, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3640 du 16 mai 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

MM.

- **DIMI MOKE (Dominique)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon ;
- **MAKANGOU (Jean Bosco)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **GANDOULOU (Sylvain Aimé Serge)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon ;
- **NZOBADILA (Gilbert)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **MBANDZA (François)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **KOUNGA (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOUMFINI BENANKAZI (Léonard)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

gralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3641 du 16 mai 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du Centre d'Informatique et de Recherches de l'Armée et de la Sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mmes :

- **NGAMBOU née YELAYELA (Léonie)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **KITSOUKOU née NZIKOU (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon.

Milles :

- **BEMBA (Adélaïde)**, contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BITSINDOU (Odile)**, agent spécial principal de 4^e échelon ;
- **ETOKA TOUKI (Annick Pélagie Chantal)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **BOUESSO (Emilie Pierrette)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **SEHOLO PASSI (Irène Flavie)**, institutrice de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **BAZOLO (Jean Pierre)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **SOSSO (Aimé)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **MILANDOU (Jean Albert)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3642 du 16 mai 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle **KIBHAT (Gisèle)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme du brevet de technicien supérieur en instance de reclassement.

MM :

- **DIRA (Jean Lucien)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3 ;
- **ANGUIMA (Jean Bernard)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3643 du 16 mai 2007. Mlle **ONGANIA (Thérèse)**, secrétaire sténo - dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, de la catégorie II, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : secrétaire bureautique,

à l'institut Paradoxe de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3690 du 18 mai 2007. Mlle **BIYEKELE (Jeanne)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2003, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3691 du 18 mai 2007. Mme **MALANDA SAMBA** née **BOUESSO MPASSI (Angèle)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2005, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3792 du 22 mai 2007. M. **NSIMBA (Maurice)**, comptable principal du trésor de 2^e échelon, est autorisé à suivre de stage de formation, filière : trésor, à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou (Burkina Faso) pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Burkina Faso par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise en équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT

Arrêté n° 3617 du 16 mai 2007. M. **THOMBET (Michel)**, instituteur contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 1^{er} juin 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, **M. THOMBET (Michel)**, bénéficiaire d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3626 du 16 mai 2007. M. **NGOULOU (Yvon Michel Serge)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 5 avril 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3634 du 16 mai 2007. Mlle **MOUANDZA (Angèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, depuis le 8 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

VERSEMENT - PROMOTION

Arrêté n° 3579 du 16 mai 2007. Mme **BATOUKEBA** née **DOUMOUNOU (Gertrude)**, intendante de 7^e échelon,

indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} août 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
 - au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
 - au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3701 du 21 mai 2007. M. **BIAOUA MAMPASSI (Raymond)**, professeur certifié des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 juin 1991 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 juin 1993 ;
 - au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juin 1995 ;
 - au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 juin 1999 ;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 juin 2001 ;
 - au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 juin 2003 ;
 - au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BIAOUA MAMPASSI (Raymond)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3712 du 21 mai 2007. Mlle **MIALOUN-DAMA (Thérèse)**, institutrice principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **MIALOUN-DAMA (Thérèse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3713 du 21 mai 2007. M. **LEVOUNOU (Pascal)**, instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1994 ;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1996 ;
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2000 ;
 - au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LEVOUNOU (Pascal)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3714 du 21 mai 2007. M. **DIABAN-GOUAYA (Christophe)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1996 ;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DIABAN-GOUAYA (Christophe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3716 du 21 mai 2007. Mlle **MOUNZENZE (Jeannette)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Mlle **MOUNZENZE (Jeannette)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3718 du 21 mai 2007. M. **MOUSSALA (Ange)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1994, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3745 du 21 mai 2007. Mme **BOBOZE** née **MOUANGAZI (Augustine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite

depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3746 du 21 mai 2007. Mme **KIESSO** née **SOUNDA (Marie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3749 du 21 mai 2007. Mme **KOUNOUNGOUS** née **MOLOSSO (Odile)**, sage-femme principale de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} décembre 1995, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1994, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3750 du 21 mai 2007. Mme **MAPOUATA** née **BIKINDOU (Bibiane)**, sage-femme principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter

du 3 mai 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3752 du 21 mai 2007. M. IMBONDA (Desiré Albert), agent technique principal de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3754 du 21 mai 2007. M. MOUYABI (Paul), administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 20 septembre 1995 dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3758 du 21 mai 2007. M. OUABANGOU-KOU (Charles), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 octobre 2004.

M. **OUABANGOUKOU (Charles)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Rectificatif n° 3644 du 16 mai 2007 à l'arrêté n° 1926 du 27 février 2006 portant reclassement et nomination de M. **OSSETE (Edgard Placide)**, secrétaire d'administration contractuel.

Au lieu de :

Article 1^{er} (ancien)

M. **OSSETE (Edgard Placide)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, en service à la direction départementale de la pêche et de l'agriculture de Brazzaville, titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R3 (santé animale), session de juin 2004, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture.

Lire :

Article 1^{er} (nouveau)

M. **OSSETE (Edgard Placide)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon,

indice 715, en service à la direction départementale de la pêche et de l'agriculture de Brazzaville, titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R3 (santé animale), session de juin 2004, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur d'élevage contractuel.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3688 du 18 mai 2007. Mlle **MILEM-BOSSOUKA (Joséphine)**, conductrice d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R/1 production végétale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 3689 du 18 mai 2007. M. **MBAMBOU BAS-SANGA (Cyriaque Justin)**, agent spécial de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 3692 du 18 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 8028 du 31 décembre 2003, portant reconstitution de la carrière administrative de M. **MOUNGUENGUI (Roger)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

M. **MOUNGUENGUI (Roger)**

Lire :

Article premier : (nouveau)

M. **MOUNGUENGUI (Roger Maurice)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3693 du 18 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 6234 du 21 août 2006 portant reconstitution de la carrière administrative de M. **OVAKIMA (Jean Charles)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

M. **OVAKIMA (Jean Claude)**

Lire :

Article premier : (nouveau)

M. **OVAKIMA (Jean Charles)**

Le reste sans changement.

BONIFICATION

Arrêté n° 3683 du 18 mai 2007. M. **ASSIANA (Appolinaire)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3684 du 18 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **PESSE née NDOULOU (Antoinette)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3685 du 18 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **OKESSI née OLANGALA (Marie Yvonne)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 du 1^{er} septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 3686 du 18 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MOUZABAKANI MITAYI-SILA (Adrien)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5^e échelon, indice 760, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 octobre 1976 au 19 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3687 du 18 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **ITOBA (Bernard)**, conducteur principal d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2008 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier de la République du Congo ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Toute personne morale visée à l'article 10 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, n'ayant pas au Congo son siège social est tenue de faire élection de domicile sur le territoire congolais jusqu'à la création d'une filiale de droit congolais.

Au siège ou au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives, notamment celles de mise en demeure adressées à l'intéressé, ainsi que la signification par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté, la notification est reçue en ses bureaux et affichée s'il y a lieu, pendant le délai qu'elle comporte, au département dont dépend le domicile élu.

Le préfet du département ou son représentant dresse un procès-verbal des notifications administratives et vise les notifications opérées par les agents d'exécution.

Article 2 : Les titres miniers pour les substances minérales ou fossiles visés à l'article 15 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005

susvisée, comprennent :

- l'autorisation de prospection ;
- le permis de recherches ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- l'autorisation d'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation ;
- les autorisations de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses.

Article 3 : Les demandes des titres miniers sont rédigées en français. Tous les autres documents produits par le demandeur sont rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints sont datés et signés. Lorsqu'une demande est présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexes sont produits en autant d'exemplaires.

L'original d'une demande est établi sur un papier timbré ; ses annexes, les copies de la demande et des annexes sont établies sur papier libre.

Le demandeur justifie de son identité et rappelle le domicile élu.

S'il est titulaire de l'autorisation de prospection ou du permis de recherches minières, il en mentionne le numéro, la date de délivrance et la validité.

Le mandataire d'un demandeur justifie de son identité, de son domicile et de ses pouvoirs.

Article 4 : L'administration des mines ou de la géologie délivre le récépissé de la demande, instruit la demande, la fait compléter ou rectifier, le cas échéant, et provoque une enquête.

TITRE II : DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

Chapitre I : Dispositions communes

Article 5 : Toute opération de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales est soumise à l'obtention préalable d'un titre minier conformément aux articles 18, 25, 39,45 et 57 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 6 : Toute demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée trois mois avant son expiration. Dans ce cas, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Article 7 : Toute société détentrice d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du ministre chargé des mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société et tout changement dans la composition du conseil d'administration.

Elle doit adresser annuellement au ministre chargé des mines, les copies de son bilan et de tout rapport présentés au conseil d'administration.

Article 8 : Le permis de recherches et le permis d'exploitation ne peuvent être cédés par leur titulaire qu'à une autre personne morale autorisée à reprendre ces titres miniers par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 : Toute société détentrice d'un titre minier est tenue d'associer aux travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation les cadres de l'administration des mines ou de la géologie.

Article 10 : L'administration des mines ou de la géologie tient à jour un registre spécial pour les titres miniers. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une numérotation.

L'administration des mines ou de la géologie tient à jour le cadastre minier constitué par des cartes à échelle convenable

où sont reportés les contours des titres miniers en vigueur, ainsi que leur numéro d'enregistrement.

L'administration des mines ou de la géologie assure le bornage des titres miniers octroyés.

Article 11 : Les frais nécessaires au bornage d'un titre minier sont à la charge du titulaire du titre.

Chapitre II : De l'autorisation de prospection

Article 12 : En cas d'expiration d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou en cas d'annulation d'un titre minier ou de renonciation à celui-ci, les terrains se trouvent libérés d'office de tous droits en résultant.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le titulaire d'un titre minier intéressé ne peut acquérir, ni directement ni indirectement, de nouveaux titres miniers pour les mêmes substances minérales et à l'intérieur des périmètres libérés.

Article 13 : La demande d'autorisation de prospection, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, est établie en double exemplaire dont un timbré. Elle est adressée au ministre chargé des mines.

A cette demande sont annexés :

- les statuts de la société ;
- la composition et la qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- la composition et la qualité des techniciens de la société ;
- le programme technique exhaustif ;
- l'effort financier détaillé par poste ;
- la carte de visite détaillée de la société, complétée par le dernier bilan d'exercice de la dite société dans la mesure du possible ;
- les besoins de la société en cadres locaux.

Article 14 : L'administration de la géologie fait, s'il y a lieu, rectifier ou compléter le dossier de la demande.

Elle provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

La durée de ces enquêtes ne peut excéder quinze jours.

Article 15 : Lorsque les enquêtes s'avèrent positives, une autorisation provisoire de prospection est délivrée au demandeur en attendant la publication de l'arrêté visé à l'article 18 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 16 : L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée. Elle n'est ni exclusive ni cessible ni amodiable.

L'autorisation de prospection peut, à tout moment, être étendue à de nouvelles substances minérales sur simple demande adressée au ministre chargé des mines. Une telle extension n'apporte aucune modification à la durée de validité de l'autorisation de prospection.

Dans ce cas, une notification du ministre chargé des mines est envoyée au demandeur un mois après le dépôt de la demande. Dépassé ce délai, le demandeur peut considérer sa requête comme acceptée.

Article 17 : Le titulaire d'une autorisation de prospection minière peut y renoncer, à tout moment, par simple déclaration au ministre chargé des mines.

Article 18 : Le registre des autorisations de prospection prévu à l'article 10 du présent décret, porte mention de leurs attributions, superficies, validités, extensions, renouvellements, renonciations, suspensions et retraits.

Chapitre III: Du permis de recherches minières

Article 19 : La demande de permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 30 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée complétés par le rapport des travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites.

Article 20 : L'administration de la géologie instruit la demande de permis de recherches minières. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant.

Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Article 21 : Les frais nécessaires à l'enquête sont à la charge du demandeur du permis de recherches minières. La durée de l'enquête d'utilité publique est de quinze jours. Pendant la durée de l'enquête, toute opposition peut être formulée.

Article 22 : A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 23 : Le permis de recherches minières est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.

Article 24 : Le titulaire d'un permis de recherches minières effectue pendant la durée de validité du permis, les travaux minimums et les dépenses minimums définis par le décret d'attribution.

Article 25 : Le titulaire d'un permis de recherches minières est autorisé à disposer des échantillons pour analyses dans les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Les résultats d'analyse et les doubles des échantillons doivent être remis à l'administration de la géologie.

Article 26 : Le renouvellement est de droit au gré du titulaire du permis si celui-ci a :

- exécuté le minimum de travaux fixé par le décret d'attribution du permis ;
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 27 : Lorsqu'un permis de recherches minières arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 28 : La demande de renouvellement du permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité, et instruite conformément à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

La demande est accompagnée de tous les renseignements concernant l'activité réalisée dans le permis au cours de la période venant à expiration et notamment sur l'exécution du minimum des travaux. Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement des droits sur le titre.

Article 29 : Le refus de renouvellement du permis de recherches minières est prononcé pour non exécution des prescriptions de l'article 24 du présent décret.

Article 30 : Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 31 : Est réputé renoncer à sa demande tout demandeur n'ayant pas, dans un délai de deux mois, fourni complètement les précisions ou les rectifications réclamées par l'administration de la géologie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur d'un permis de recherches minières peut y renoncer à tout moment avant l'octroi, par simple déclaration au ministre chargé des mines.

Le titulaire d'un permis de recherches minières peut y renoncer à tout moment par une déclaration au ministre chargé des mines, ou suspendre les recherches en cas de force majeure. Il en notifie les causes au ministre chargé des mines.

La renonciation à un permis de recherches minières porte sur la totalité du permis. Elle est constatée par un avis de renonciation publié au Journal officiel. Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis de recherches minières correspondants.

Article 32 : Le titulaire d'un permis de recherches minières peut se voir suspendre son titre par le ministre chargé des mines pour l'un des motifs ci-après :

- au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, s'il n'a pas commencé les opérations de recherches pour lesquelles le permis lui a été délivré ;
- les travaux de recherches sont restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six mois ;
- les travaux de recherches minières qui aboutiraient illicitement aux travaux d'exploitation ;
- le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne se soumet pas aux obligations de déclaration de travaux ou s'oppose aux contrôles des agents de l'administration de la géologie ;
- La réalisation des travaux de recherches minières hors du périmètre de son permis ;
- le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières pour mener à bien les travaux de recherches minières.

Article 33 : L'annulation d'un permis de recherches minières est prononcée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Article 34 : L'annulation d'un permis de recherches minières ne peut être prononcée qu'après l'exécution de la procédure suivante :

- le ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire connaître dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre unilatéralement son activité ;
- après examen des motifs évoqués par le titulaire du permis et au cas où ceux-ci ne seraient pas admis comme légitimes, le ministre chargé des mines met en demeure le titulaire du permis de reprendre ses travaux de recherches en donnant toutes précisions à cet effet.

La mise en demeure fixe le délai qui n'excède pas trois mois et rappelle la sanction encourue.

Article 35 : L'annulation du permis est prononcée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, après constatation que celle-ci n'a pas été correcte-

ment exécutée. La constatation est effectuée sur place par un agent assermenté en présence du titulaire du permis.

Il est dressé un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations de l'agent verbalisateur, ainsi que les observations du titulaire du permis, et dans lequel il est pris note du défaut de ce dernier s'il n'est ni présent ni représenté.

Passé ce délai de six mois, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Article 36 : Le registre des permis de recherches minières prévu à l'article 10 du présent décret, porte mention de leurs attributions, superficies, validités, extensions, cessions, renouvellements, conventions, renonciations, suspensions et retraits.

Article 37 : Le permis de recherches est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherches.

Chapitre IV : Du permis d'exploitation

Article 38 : La demande du permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines en quadruple exemplaire dont deux timbrés. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 59 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée et/est accompagnée d'une étude de faisabilité technico-économique.

Une demande distincte sera formulée pour chaque gisement à exploiter.

Article 39 : Le permis d'exploitation est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions d'exploitation.

Article 40 : L'administration des mines instruit la demande du permis d'exploitation, s'assure que celle-ci est régulière ou la fait rectifier et compléter, le cas échéant.

Elle provoque une enquête d'utilité publique.

Article 41 : L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'expiration du permis de recherches minières sur la superficie du permis d'exploitation.

Le périmètre du permis d'exploitation est défini par un polygone dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Il est situé à l'intérieur du permis de recherches minières.

Un périmètre attribué en permis d'exploitation est matérialisé sur le terrain par des poteaux à chaque sommet du polygone portant mention du nom du titulaire et de la ou des substances visées.

Article 42 : Si le permis d'exploitation est accordé, un exemplaire du plan de surface certifié par l'administration des mines ou de la géologie est annexé à l'original du décret d'attribution. Un exemplaire est conservé dans les archives de l'administration des mines ou de la géologie.

Article 43 : Six mois avant la date d'expiration de la période de validité, le titulaire qui le désire, adresse son dossier de demande de renouvellement au ministre chargé des mines

Article 44 : Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou lorsque le renouvellement est refusé, ce permis est mis à la disposition de l'Etat, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 45 : Le titulaire d'un permis d'exploitation valable pour une substance donnée peut, en cas de découverte d'autres

substances à l'intérieur dudit permis, solliciter un permis d'exploitation de ces dernières sur la base d'une étude de faisabilité.

Dans ce cas, un nouveau dossier est soumis à l'examen du Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 46 : Le demandeur d'un permis d'exploitation peut y renoncer, à tout moment. La renonciation est constatée en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Le terrain sur lequel porte la renonciation est libéré de tous droits résultant du permis de recherches minières en vertu desquels elle a été formulée.

Article 47 : Le retrait du permis d'exploitation est prononcé pour l'un des motifs énumérés ci-dessous :

- les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés, restreints ou suspendus sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne se soumet pas aux obligations de déclaration de travaux ou s'oppose aux contrôles des agents de l'administration des mines ou de la géologie ;
- le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières ;
- l'exploitation illicite à l'extérieur du périmètre accordé ;
- le non versement des taxes et impôts prévus par le régime fiscal en vigueur.

Chapitre V : De l'autorisation d'exploitation de type artisanal

Article 48 : Est considérée comme exploitation de type artisanal, toute opération qui consiste à extraire et concentrer les substances minérales provenant des gisements primaires et secondaires, affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands, en utilisant les méthodes et procédés manuels et traditionnels, la mécanisation pouvant aller jusqu'à inclure: motopompes, treuils mécaniques, pompes à membranes électriques, compresseurs, marteaux piqueurs, broyeurs.

Les autres équipements seront fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 49 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal concerne les substances minérales précieuses et semi-précieuses, les minéraux industriels et les géomatériaux de construction.

Sont considérés comme substances minérales précieuses et semi-précieuses : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le béryl, la diopside, la topaze.

Sont considérés comme minéraux industriels : l'andalousite, l'ardoise, les argiles nobles pour produits céramiques, la barytine, la bentonite, les calcaires à usage industriel ou agricole, la diatomite, le feldspath, le kaolin, la tourbe, la Columbo-Tantalite, le talc, le quartz, le gypse, la potasse.

Sont considérés comme géomatériaux de construction, les substances pouvant être mises en oeuvre pour le bâtiment et les travaux publics : l'argile pour terre cuite, le granulats en roche meuble ou massive, les pierres ornementales.

Article 50 : L'exploitation de type artisanal des substances minérales ou fossiles sur l'étendue du territoire national est soumise à une autorisation.

L'autorisation d'exploitation de type artisanal est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ou à une coopérative, conformément à l'article 40 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 51 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est constituée d'une carte d'exploitant artisanal assortie d'un plan de situation.

Article 52 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est individuelle.

Toutefois, les artisans détenteurs de cartes peuvent se regrouper en coopérative.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité de l'administration des mines.

Article 54 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.

Elle est valable pour une période de trois ans et renouvelable après avis de l'administration des mines pour la même durée.

Article 55 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de type artisanal tient un registre-journal des quantités extraites, ainsi que toutes les transactions effectuées.

Ce journal est régulièrement visé et paraphé par l'autorité de l'administration des mines.

Article 56 : Pour les substances minérales précieuses et semi-précieuses autres que les diamants, l'artisan ne vend sa production qu'aux négociants, aux bijoutiers et aux comptoirs agréés par l'administration des mines sur présentation de sa carte.

Un négociant est une personne morale ou physique qui procède à l'achat des substances minérales précieuses provenant de l'exploitation artisanale pour les revendre aux bureaux d'achat ou aux bijoutiers.

Pour les diamants, l'artisan ne vend sa production qu'aux comptoirs agréés ou à leur personnel dûment mandaté. Ceux-ci sont tenus de tenir à jour un registre où sont portées toutes les transactions.

Article 57: Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type artisanal est subordonné:

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre - journal;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement est adressée à l'administration des mines deux mois avant l'expiration de la validité en cours.

Article 58 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type artisanal est établie en triple exemplaire. Elle comporte tous les renseignements utiles sur l'activité maintenue au cours de la période de validité venant à expiration.

Chapitre VI : De l'autorisation d'exploitation de type industriel

Article 59 : L'autorisation d'exploitation de type industriel concerne les substances précieuses, les minéraux industriels et les géomatériaux définis à l'article 48 du présent décret. Elle est délivrée par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 60 : Les dispositions des articles 49 et 52 ci-dessus, relatives à l'autorisation d'exploitation de type artisanal, s'appliquent à l'autorisation d'exploitation de type industriel.

Article 61 : La demande d'autorisation d'exploitation de type industriel est adressée au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés.

Elle est accompagnée des documents ci-après :

- 1- les statuts de la société ;
- 2- la liste des associés ;
- 3- les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité, ainsi que les références du permis de recherches minières en vertu duquel la demande est formulée ;
- 4- l'indication des substances pour lesquelles l'autorisation d'exploitation est sollicitée;
- 5- la localisation du périmètre incriminé sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter ;
- 6- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherches effectués sur le permis ;
- 7- une étude de faisabilité ;
- 8- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- 9- les besoins de la société en cadres nationaux ;
- 10- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- 11- le récépissé de versement du droit fixe.

Article 62 : L'instruction de la demande de l'autorisation d'exploitation de type industriel se fait conformément à l'article 20 du présent décret.

Article 63 : L'autorisation d'exploitation de type industriel est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.

Article 64 : La validité d'une autorisation d'exploitation de type industriel peut, à tout moment et sur demande de son titulaire, être étendue à d'autres substances minérales dans le périmètre concerné et dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des mines.

Article 65 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type industriel est accordé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du présent décret.

Article 66 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous droits en résultant à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution.

Article 67 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Chapitre VII : Des substances minérales stratégiques

Article 68 : Sont considérées comme substances minérales stratégiques :

- les substances minérales énergétiques radioactives de catégorie 2 ;
- les substances minérales précieuses de catégorie 5.

Outre les dispositions communes édictées aux chapitres précédents, les substances minérales stratégiques peuvent, cas par cas, faire l'objet de dispositions particulières.

Chapitre VIII : Des substances minérales précieuses

Article 69 : Toute exportation des substances minérales précieuses à l'état brut doit être autorisée par décision de l'administration centrale des mines.

Article 70 : Toute importation de substances minérales précieuses à l'état brut et destinées à être soit travaillées sur place, soit réexportées en l'état ne peut être autorisée que dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 71 : Les agents assermentés de l'administration des mines sont habilités, ainsi que les agents des douanes et des services de police, sur l'étendue du territoire dont ils ont la charge, à entreprendre toutes vérifications et à effectuer toutes saisies, contre reçu, en matière d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article 72 : Des arrêtés du ministre chargé des mines désignent chaque année les experts habilités à collaborer sur le plan technique avec les agents du ministère chargé des mines, ainsi qu'avec ceux dépendant des administrations visées à l'article 71 ci-dessus.

Article 73 : Toute personne physique ou morale dont la profession déclarée consiste à transformer les substances précieuses en produits semi-ouvrés ou ouvrés, est tenue de se faire enregistrer auprès de l'administration des mines et de tenir une comptabilité détaillée mettant en évidence toutes les opérations effectuées. Cette comptabilité doit être accessible à tout instant, sur toute réquisition, aux agents des mines.

Article 74 : Les professionnels mentionnés à l'article 73 ci-dessus sont, pour la vente des produits semi-ouvrés et ouvrés, tenus au poinçonnage préalable par l'administration des mines qui délivre un récépissé mentionnant l'identité de l'acheteur, la date de l'achat, la quantité de substances minérales précieuses contenues, la nature, l'objet et sa valeur, ainsi que l'identité du fabricant.

Chapitre IX : De l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation

Article 75 : En application de l'article 58 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée, le titulaire d'un titre minier peut être autorisé par arrêté du ministre chargé des mines, dans les limites fixées par le décret d'attribution :

- à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent;
- à couper les bois nécessaires à ses travaux, en rapport conforme aux dispositions du code forestier;
- à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et les aménager pour les besoins de ses travaux.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités industrielles liées à la recherche et à l'exploitation les travaux suivants :

- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'exhaure extérieure ;
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou minéralurgique ;
- le stockage et la mise en dépôts des produits et déchets ;
- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement, les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 76 : Les occupations visées à l'article 75 ci-dessus sont autorisées par un arrêté du ministre chargé des mines qui en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires.

Article 77 : Les titulaires désireux de bénéficier des autorisations prévues à l'article 75 ci-dessus adressent au ministre chargé des mines, une demande accompagnée des plans à échelle convenable faisant figurer notamment les limites des installations demandées, le périmètre des terrains sur lesquelles porte la demande d'autorisation d'occupation, la situation des chutes d'eau dont l'utilisation est sollicitée, la localisation des principaux centres d'habitation, les zones de cultures, les zones forestières intéressées.

La demande est transmise directement au préfet. Celui-ci ordonne une enquête d'utilité publique d'une durée d'un mois.

Un avis d'enquête accompagné du texte de la demande demeure affiché aux bureaux du préfet pendant la durée de l'enquête.

Après clôture de l'enquête visée ci-dessus, le préfet fait parvenir au ministre chargé des mines, le dossier de la demande d'occupation, accompagné du certificat d'affichage de l'avis d'enquête, des observations recueillies et de ses propres observations.

Il est statué sur la demande par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au Journal officiel.

L'autorisation est accordée si le titulaire a correctement rempli par ailleurs ses obligations légales et réglementaires, dans les autres cas, elle peut être refusée.

Article 78 : L'arrêté d'occupation visé à l'article 75 définit les zones à l'intérieur du périmètre où le demandeur est admis à couper et à utiliser le bois.

Dans ces zones, le demandeur demeure assujéti à la réglementation forestière notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de rachat du bois ou de reboisement de la forêt détruite, ainsi qu'au versement des taxes et redevances qu'elle prévoit.

Article 79 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété de l'Etat.

Article 80 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine pour une raison quelconque, l'auteur des travaux en doit réparation.

Article 81 : Aucune personne ne peut avoir accès dans une mine, carrière ou plateforme de forage sans avoir reçu l'autorisation du propriétaire de l'installation et pris connaissance des règles de sécurité.

Article 82 : Tous les travaux d'excavation à ciel ouvert ou souterrains doivent faire l'objet de plans et coupes à l'échelle convenable, tenus régulièrement à jour, lesquels doivent être présentés à l'administration des mines et/ou de la géologie.

Article 83 : Tout exploitant doit, avant d'entreprendre les travaux, faire connaître à l'administration des mines et/ou de la géologie le nom de la personne physique chargée de la conduite des travaux selon les règles de l'art.

TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 84 : Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration des mines ou de la géologie. De ce fait, toute ouverture d'une activité de recherche ou d'exploitation des mines ou carrières, toute exécution de sondage, ouvrages souterrains, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines.

Article 85 : Les activités de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation minière sont exercées par les ingénieurs et agents de l'administration des mines ou de la géologie et d'autres agents habilités à cet effet par le ministre chargé des mines. Ils ont accès soit pendant, soit après exécution quelle qu'en soit la profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouille. Ils peuvent exiger de se faire remettre tous échantillons, se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique ou minier et tous résultats de mesures géophysiques.

Les titulaires des titres miniers ou exploitants sont tenus de faciliter l'accès au site des travaux aux ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie, et de les faire accompa-

gner par les ingénieurs et techniciens de la société, afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Article 86 : La déclaration de levé de mesures incombe au maître d'œuvre. L'entrepreneur s'assure qu'elle a été effectuée et, dans le cas contraire, la présente lui-même.

La déclaration comporte :

- les noms, prénoms, qualités et domicile des maîtres d'oeuvre et, le cas échéant, ceux de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux ;
- la mention de l'objet de la recherche, des méthodes appliquées et des appareils utilisés ;
- l'extrait de la carte à échelle convenable précisant le périmètre dont l'étude est projetée ;
- les coûts prévus des travaux concernés.

Les résultats des mesures sont adressés à l'administration des mines ou de la géologie dès achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont produits sous la forme d'un compte rendu qui, après avoir rappelé les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs des corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification. Si des cartes, dessins, diagrammes ou coupes ont été établis, il en est joint une copie.

Article 87 : Les accidents graves survenus dans une mine ou ses dépendances sont, directement ou par voie de lettre recommandée, portés par l'exploitant à la connaissance de l'administration des mines ou de la géologie et des autorités locales sous huitaine, avec indication des circonstances et des conséquences de l'accident.

Un expert de l'administration des mines ou de la géologie se rend sur les lieux. A la lumière des procès-verbaux, des rapports déjà établis et de ses propres constatations, il recherche les causes de l'accident.

Lorsqu'une enquête est ouverte, l'administration des mines ou de la géologie, au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, émet un avis motivé sur les responsabilités engagées qu'elle transmet au procureur de la République.

Article 88 : Les titulaires des titres miniers doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du titre minier pour préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration des mines ou de la géologie en conformité avec la réglementation des mines.

Article 89 : Les experts de l'administration des mines ou de la géologie, les chefs des circonscriptions administratives intéressées et tous les agents d'autres administrations, dûment autorisés par le ministre chargé des mines, peuvent se faire présenter à chacune de leurs visites les plans des travaux.

Si ces plans ne sont pas à jour, l'administration des mines ou de la géologie exige leur établissement aux frais des intéressés.

Les ingénieurs et agents des mines consignent dans un rapport leurs observations techniques relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces observations ne sont pas exécutoires immédiatement, sauf en cas de péril imminent prévu à l'article 88 ci-dessus.

Article 90 : Les plans et registres réglementaires sont conservés par les titulaires successifs des titres miniers sans renouvellement ni transformation. En cas de renonciation ou d'annulation, ils sont remis par le dernier titulaire à l'administration des mines ou de la géologie qui en assure la conservation.

Article 91 : Les titulaires de permis de recherches minières et de permis d'exploitation adressent à l'administration des mines et/ou de la géologie, à la fin de chaque trimestre, un rapport comprenant :

- l'indication des objectifs fixés ;
- la nature et la description succincte des travaux effectués ;
- un état du matériel mis en oeuvre précisant dans la mesure du possible les rendements et les consommations ;
- un extrait du registre- journal d'extraction, de stockage, et d'expéditions ;
- les statistiques de production ;
- une liste nominative du personnel de direction et d'encadrement classé par emploi, un état de main-d'oeuvre classé par catégorie.

Article 92 : L'arrêt définitif d'une activité de recherche ou d'exploitation minière est subordonné à un avis du ministre chargé des mines après enquête publique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 93 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,
Pierre OBA

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation ;
François IBOVI

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,
Paul MBOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

NOMINATION

Décret n° 2007-268 du 21 mai 2007. Le colonel **ASSENDZHAT (Jean Jacques)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2.

Le colonel **ASSENDZHAT (Jean Jacques)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **ASSENDZHAT (Jean Jacques)** sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2007-269 du 21 mai 2007. Le colonel **BOKEMBA (Gilbert)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 9.

Le colonel **BOKEMBA (Gilbert)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **BOKEMBA (Gilbert)** sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2007. 270 du 21 mai 2007. Le général de division **ADOUA (Blaise)** est nommé directeur général de la sécurité présidentielle.

Le général de division **ADOUA (Blaise)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du général **ADOUA (Blaise)** sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2007-275 du 22 mai 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au sous-lieutenant **ADOUA (Moïse)**, par la commission de réforme en date du mercredi 15 mars 2006.

Né le 23 mars 1954 à Abea (Mossaka), entré en service le 22 mars 1975, matricule militaire 2-75-7337, le sous-lieutenant **ADOUA (Moïse)** est décédé le 22 février 2002 des suites d'un accident de voie publique, survenu en mission commandée.

Le présent décret prend effet à compter du 22 février 2002, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 3797 du 22 mai 2007. Le sous-lieutenant **OMBILI-BOYENGA (Rostand Christel)**, est admis à servir à la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MISE A LA RETRAITE

Arrêté n° 3793 du 22 mai 2007. L'adjudant-chef **NGOULOU (Moïse)**, matricule 2-75-5588, né le 21 juin 1954 à Brazzaville, entré en service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 3794 du 22 mai 2007. L'adjudant-chef **DIAFOUKA (Joachim)**, matricule 2-79-8622, né le 19 février 1958 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 3795 du 22 mai 2007. L'adjudant-chef **MBOUMBA LOEMBA (François)**, matricule 2-79-8943, né vers 1957 à Mpili (Kouilou), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 3796 du 22 mai 2007. Le sergent-chef **NZAOU (Daniel)**, matricule 2-80-10605, né le 10 janvier 1958 à Londéla-Kayés (Niari), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passe en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° 3771 du 21 mai 2007 portant convocation de la VIII^e session ordinaire du conseil d'administration du centre national de transfusion sanguine.

Le ministre de la santé, des affaires
sociales et de la famille ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 94-613 du 26 octobre 1994 portant création, organisation et fonctionnement du centre national de transfusion sanguine ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de directions des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant attributions

et composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

La huitième session ordinaire du conseil d'administration du centre national de transfusion sanguine est convoquée pour le 25 mai 2007 à 9 heures 00 minutes.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007

Emilienne RAOUL

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 3694 du 18 mai 2007 portant agrément de la Société « AKHON » pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande

Vu La Constitution ;
Vu l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des états de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du 26 novembre 2006 de la Société « AKHON » et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande daté du 8 mars 2007 ;

Arrête :

Article premier : La Société « AKHON », sise Immeuble MASSEKE Fille, B. P. 4780 Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2007.

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Arrêté n° 3695 du 18 mai 2007 partant agrément de la Société « AKHON » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des états de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code com-munautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 8 janvier 2007 de la Société « AKHON » et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande daté du 13 mars 2007 ;

Arrête :

Article premier : La Société « AKHON », sise Immeuble MASSEKE Fille, B. P. 4780 Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2007.

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

DECLARATION D'ASSOCIATION

CRÉATION

Récépissé n° 56 du 14 février 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION MOWA DEVELOPPEMENT", en sigle "A.MO.DE.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir le développement économique et socio-culturel des villages Tenta-Kimbanda du département du Pool par le rassemblement, l'organisation et l'encadrement sur la base de leurs intérêts et de leurs ambitions personnelles dans l'agriculture, la pisciculture, l'apiculture, le maraîchage et l'élevage. *Siège social* : 15, rue Bomitabas Mounjali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 février 2007.

Récépissé n° 115 du 12 mai 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION DES COIFFEURS DU CONGO", en sigle "A.C.C.". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des coiffeurs en valorisant et en développant la pratique de la coiffure. *Siège social* : 34, avenue de l'OUA Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2006.

MODIFICATION

Récépissé n° 199 du 17 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "LA COMMUNION DES EGLISES DU CHRIST DE BRAZZAVILLE CONGO", en sigle "C.E.C.B.C.". Cette association sera désormais dénommée : "COMMUNION DES EGLISES DE CHRIST AU CONGO", en sigle "C.E.C.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : organiser des campagnes d'évangélisation ; vulgariser la bonne nouvelle ; regrouper et assister les serviteurs de Dieu mutuellement. *Siège social* : 87-89, avenue Emile Biayenda Mpissa Bacongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2006.

ERRATUM

Erratum relatif à la publication de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES JEUNES CONGOLAIS DANS L'ESPRIT D'ENTREPRISE", dans le Journal officiel n° 06-2007.

Au lieu de :

"ASSOCIATION DES JEUNES CONGOLAIS DANS L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE"

Lire :

"ASSOCIATION DES JEUNES CONGOLAIS DANS L'ESPRIT D'ENTREPRISE",

en sigle "A.J.C.E.E.".

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

